



**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DELEGUE  
D'AUMONT-AUBRAC**

**Rapport de présentation**

## 1. Préambule

Par arrêté en date du 18 mars 2021, Le Maire de Peyre en Aubrac a engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac

La modification portera sur l'adaptation du règlement écrit de la zone AA : « sont interdites les constructions nécessaires à l'activité agricole »

## 2. Les procédures d'évolution du PLU

Le plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac a été approuvé par délibération du conseil municipal le 8 avril 2010.

Le PLU a été modifié par délibérations du conseil municipal du 3 mars 2020 (modification simplifiée)

## 3. Le choix de la procédure de modification de droit commun

*Sous réserve des cas où une révision s'impose :*

*La modification ne peut pas changer les orientations définies par le PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni induire de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision défini au L153-31 du code de l'urbanisme)*

Le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA).

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C'est pourquoi, au regard des évolutions du PLU envisagées, la procédure de modification de droit commun a été retenue.

## 4. Le déroulement de la procédure

**Arrêté municipal engageant la procédure de modification du PLU**

**Élaboration du projet de modification**  
rapport de présentation du projet exposant les motifs  
+ éléments du dossier de PLU modifiées

**Notification aux Personnes Publiques Associées et consultations particulières**

**Saisine du Tribunal Administratif pour la nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant**

**Arrêté municipal soumettant à enquête publique la modification du PLU**

**Enquête publique (1 mois) Rapport et conclusions du CE**  
*La durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale*

**Modifications éventuelles du projet**  
pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées et des résultats de l'enquête

**Délibération motivée d'approbation**

**Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité**

## 5. Exposé des motifs et le contenu de la modification du PLU

### **Modification du règlement de la zone AA :**

La modification consiste à rajouter dans le règlement, aux dispositions applicables à la zone AA, que sont interdites les constructions nécessaires à l'activité agricole

Il est donc proposé de compléter la rédaction de l'article Aa 1 par la ligne suivante :

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole

### **ARTICLE Aa 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Avant modification**

Article Aa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions sont interdites en zone Aar à l'exception des occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières.

En zone AA, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation
- Les installations classées.
- Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
- Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture de mines et carrières.

#### **Après modification**

Article Aa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions sont interdites en zone Aar à l'exception des occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières.

En zone AA, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation
- Les installations classées.
- Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
- Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture de mines et carrières.
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole

